

Fédération Nationale
des Elus Socialistes et Républicains

La Réforme territoriale
résumé

au 21 septembre 2010

Avant éventuelles modifications de la Commission Mixte Paritaire

sous réserve de corrections

Le conseiller territorial :

La mesure « clé » du dispositif du gouvernement

- Création d'un élu hybride, qui remplace le conseiller général et le conseiller régional. (Une disposition qui pose en outre un problème constitutionnel pour les territoires d'Outre-mer concernés.)
- Le conseiller territorial siègera à la région et au département (sauf Paris)
- Le nombre de membres de la commission permanente du conseil régional sera limité au tiers de l'effectif.
- 3482 conseillers territoriaux seront désignés (soit environ 40% de moins que le nombre actuel de conseillers généraux et régionaux).
- Le mode de scrutin retenu est celui du scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. Les conseillers territoriaux sont renouvelés intégralement tous les 6 ans
- Le seuil de « qualification » pour le second tour est fixé à 12.5% (contre 10% aujourd'hui)

Le conseiller territorial (suite)

De nouveaux cantons pour l'élection des conseillers territoriaux :

- Les cantons respecteront les limites de la circonscription législative
- Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants.
- La nouvelle délimitation des circonscriptions interviendra par décret, après consultation d'une commission nationale. Jusqu'à maintenant, les conseils généraux devaient délibérer quand les limites cantonales étaient modifiées.
- Le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région est fixé par un tableau annexé dans la loi.

Limitation du cumul de mandats

... L'article précisant que le conseiller territorial était intégré dans le dispositif de limitation du cumul des mandats à été supprimé par l'Assemblée nationale en 2^{ème} lecture.

Une situation juridique particulière puisqu'à ce jour le code électoral fait référence au conseiller général et au conseiller régional.

Suppression de la clause générale de compétence

Les compétences attribuées par la loi aux collectivités le sont à titre exclusif. Aucune collectivité ne peut intervenir dans le domaine de compétence attribué à une autre collectivité.

■ Deux exceptions :

■ La loi autorise le partage des compétences entre plusieurs niveaux de collectivités pour la culture, le sport et le tourisme.

■ Les départements et les régions peuvent par une délibération « spécialement motivée » se saisir d'un objet d'intérêt (départemental ou régional) pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique « *Pour remédier au silence de la Loi* ».

Une forte limitation des financements croisés

La participation minimale de chaque collectivité au financement d'un projet partagé est située à un seuil très élevé :

- 20% du total du projet pour une commune de moins de 3500 habitants et pour les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 30% du total du projet pour les autres collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales
- Le seuil est ramené à 20% pour les collectivités, sur dérogation du préfet, pour la rénovation du patrimoine. Il est laissé à l'appréciation du représentant de l'Etat pour réparer les dégâts d'une catastrophe naturelle.

Une forte limitation des financements croisés (suite)

- À compter du 1er janvier 2012, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région.
- Seules échappent à cette disposition les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou les EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants.
- Les domaines de la culture, du sport et du tourisme restent une compétence partagée entre les 3 niveaux de collectivités.
- Les régions ne pourront participer à des projets partagés que si ces projets démontrent un intérêt régional et après approbation du préfet
- En revanche, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat (...!)

Les schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services

- Les présidents des conseils régionaux et les présidents des conseils généraux de la région peuvent élaborer un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.
- Ce schéma porte *au moins* sur le développement économique, la formation professionnelle, la construction et l'entretien des collèges et des lycées, les transports, les infrastructures, voirie et réseaux, l'aménagement de territoires ruraux et les actions environnementales. Il peut s'étendre à toutes les compétences des deux collectivités.
- Il doit être approuvé par le vote de chaque collectivité concernée.

Un exercice précaire pour les départements?

La métropole

Conditions de création d'une métropole :

- Peuvent obtenir le statut de métropole les EPCI qui forment un ensemble de plus de 500 000 habitants et les communautés urbaines.
- La continuité territoriale n'est pas exigée pour créer une métropole dont le périmètre intègre celui d'une communauté d'agglomération créée avant le 1^{er} janvier 2000.
- Une métropole peut comporter une enclave ou une discontinuité composée de plusieurs communes si ces communes sont regroupées dans un EPCI à fiscalité propre.
- Lors de la création d'une métropole, les départements et les régions dont font partie les communes intéressées sont saisis pour avis.

Les compétences de la métropole

- **La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres :**

Des compétences en matière de développement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'organisation des transports urbains, de politique locale de l'habitat et du logement, de politique de la ville, de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, d'assainissement et eau, de services d'incendie et de secours et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie (...)

- **La métropole exerce de plein droit, en lieu et place du département:**

Des compétences en matière de transports scolaires, de gestion des routes, de zones d'activités et de la promotion à l'étranger du territoire.

Par convention passée avec le département la métropole peut exercer tout ou partie des compétences dans le domaine de l'action sociale, en matière de construction et de fonctionnement des collèges, de développement économique, de tourisme, en matière culturelle et d'équipements sportifs.

- **La métropole exerce de plein droit, en lieu et place de la région :**

Des compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

Par convention passée avec la région, la métropole peut être compétente pour la construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées, et en matière de développement économique

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement

La métropole est substituée, de plein droit, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en totalité dans son périmètre.

La multiplication des structures (1)

Le pôle métropolitain

- Le pôle métropolitain est un établissement public constitué entre EPCI à fiscalité propre, formant un ensemble de plus de 300000 habitants, dont l'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants.
- Il promeut un modèle de développement durable du pôle et intervient en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'université, de la culture, d'aménagement de l'espace, de développement des infrastructures et de transports.
- Lors de la création, les départements et les régions dont font partie les communes concernées sont saisis pour avis.
- Le pôle métropolitain est régi par les règles du syndicat mixte.

La multiplication des structures (2)

La commune nouvelle

- Elle peut être créée en lieu et place de communes contiguës
- À la demande de :
 - Tous les conseils municipaux
 - Des deux tiers des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, représentant les deux tiers de la population
 - De l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre
 - À l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Pas de consultation systématique des électeurs...

La multiplication des structures (3)

Regroupement de départements ou de régions et modifications des limites territoriales

- La demande de regroupement peut être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée à l'initiative de 10% au moins de ses membres.
- **Plusieurs départements formant, dans la même région, un territoire d'un seul tenant, peuvent, par délibération de leurs conseils généraux, demander à être regroupés en un seul département.**

Le gouvernement ne peut donner suite que si ce projet recueille, dans chaque département, la majorité absolue des suffrages exprimés par les électeurs, correspondant à un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs.

Plusieurs régions formant un territoire sans enclave peuvent, par délibération des conseils régionaux, demander à être regroupées en une seule région.

Le gouvernement ne peut donner suite que si ce projet recueille, dans chaque région, la majorité absolue des suffrages exprimés par les électeurs, correspondant à un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs.

Une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes, demander à fusionner en une seule collectivité territoriale

Le gouvernement ne peut donner suite que si ce projet recueille, dans chaque département, la majorité absolue des suffrages exprimés par les électeurs, correspondant à un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs

Achèvement de l'intercommunalité

- Si une commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre, ou crée une enclave au sein d'un tel EPCI, le représentant de l'Etat rattache cette commune à une EPCI à fiscalité propre après accord de ce dernier.
- En cas de désaccord de l'EPCI, le projet est cependant mis en œuvre sauf si la commission départementale de coopération intercommunale, dont le rôle est clarifié, s'est prononcée en faveur d'un autre rattachement.
- Ces dispositions entrent en vigueur au 30 juin 2013.
- A noter : pour la création d'un EPCI, la commune dont la population est la plus nombreuse - quand celle-ci est égale au moins au quart de la population concernée -, a la capacité de faire échouer le projet.
- *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux départements limitrophes de Paris.*

Intercommunalité (suite)

■ Election des conseils communautaires

Election au suffrage universel direct des conseillers communautaires :

Communes de plus de 500 habitants:

Système du fléchage (sur la liste municipale, les premiers candidats ayant vocation à siéger au conseil municipal et au conseil communautaire).

Communes de moins de 500 habitants :

Les délégués des communes sont les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection municipale.

Répartition des sièges :

Les modalités de composition des conseils communautaire est fixé par la loi. Un tableau de répartition du nombre de conseillers, en fonction de la population de l'EPCI, est prévu par la loi (art 3).

Chaque commune a au minimum un délégué. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de vice-présidents est limité.

Institution de délégués suppléants de sexe opposé aux titulaires, pour les scrutins de liste.

Aide publique aux partis politiques

Une disposition qui a peu à voir avec la réforme des collectivités...

- **Scission de la 1^{ère} fraction de l'aide publique accordée aux partis politiques en 2 parties :**
 - 2/3 de cette part reste dans les mêmes conditions (concerne les résultats aux élections législatives)
 - 1/3 devient dépendant des résultats des élections des conseillers territoriaux
 - **Cette 2^{ème} partie (les «1/3 ») est décomposée en 2 parts égales :**
 - une part accordée aux partis dont au moins 350 candidats ont obtenu au moins 1% des suffrages dans des cantons situés dans au moins 15 départements
- Mais cette part sera modulée en fonction de la proportion d'hommes et de femmes présentés aux élections :
- En 2014, les partis qui ne respecteront pas l'objectif de parité verront l'aide diminuer d'un pourcentage égal à *la moitié* de l'écart entre le pourcentage d'hommes et de femmes présentés. En 2020, cette diminution atteindrait *les trois quarts* de l'écart.
- Une seconde part accordée aux partis en fonction du nombre de conseillers territoriaux déclarant s'y rattacher (disposition concernant les candidats « sans étiquette »)